ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°023-2015 M. M. c. Mme C.

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 7 septembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Mme C. a porté plainte le 30 octobre 2014 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire contre M. M., masseur-kinésithérapeute. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire sans s'y associer.

Par une décision n° 033/22122014 du 15 mai 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne a infligé à M. M. la sanction de l'interdiction d'exercer l'activité de masseur kinésithérapeute pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2015 sous le n° 023-2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Thomas Ronfard, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision des premiers juges ;

2°) de rejeter la plainte de Mme C. ;

Il soutient :

- qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés notamment d'avoir sollicité le 22 janvier 2014 auprès de la fille de Mme C. le paiement d'avance de cinq séances et le 28 janvier 2014 auprès de M. O, gendre de celle-ci, le paiement de séances non réalisées ou de s'être montré agressif ;
- qu'en réalité, la fille de Mme C. a insisté pour qu'il réalise en faveur de cette dernière des soins à domicile, ce qu'il a refusé d'abord par téléphone puis à l'occasion d'une visite de cette dernière à son cabinet le 22 janvier 2014 ;
- que le 28 janvier 2014, le gendre et la fille de Mme C. se sont présentés en compagnie de cette dernière sans rendez-vous à son cabinet et ont exigé la réalisation d'une séance immédiate ;

- qu’il n'a en aucun cas réclamé de paiement d'honoraires d'avance mais seulement indiqué qu'il réclamerait le paiement des honoraires correspondant à cinq séances réalisées ;
- qu’une précédente plainte de M. O. pour des faits similaires a été rejetée par ordonnance du 6 juin 2014 de la présidente de la chambre disciplinaire de Bourgogne ;
- que pour décider de la sanction les premiers juges ont mentionné des témoignages de tiers alors qu'il ne s'agissait que de ceux du gendre et de la fille de Mme C. ;
- qu’il n'existe aucun élément au dossier pour étayer les dires de ces derniers ;
- qu’il n'a à aucun moment prodigué de soins à Mme C. ;
- qu’il n'a jamais reçu la lettre accompagnée d'un chèque produite par Mme C. et sur laquelle les premiers juges se sont appuyés ;
- qu’il ne conteste pas la réalité des échanges téléphoniques mais il nie s'être montré à ces occasions insultant envers Mme C. ou ses accompagnateurs ;
- que son propre courrier versé à la plainte ne concerne pas Mme C. mais M. O. ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2016, Mme C. , domiciliée au (…), conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle confirme l'ensemble des faits reprochés à M. M. ;
- elle souhaite s'acquitter des deux séances que celui-ci lui a prodiguées ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 25 juillet 2016, Mme C. conclut au rejet de la requête et indique qu'elle ne pourra ni se présenter à l'audience ni être représentée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 7 septembre 2016 :

- M. Pires en son rapport ;

- Les observations de Me Ronfard pour M. M. et celui-ci en ses explications ;

- Mme C. , dûment convoquée, n’étant ni présente, ni représentée ;

- Les explications de M. Desanti, président, pour le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire ;

M. M. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que Mme C. , âgée de quatre-vingt-douze ans, expose s'être rendue en consultation au cabinet de M. M. une première fois le 22 janvier 2014, afin de faire pratiquer des séances de rééducation prescrites par son médecin ; qu'à cette occasion, le masseur-kinésithérapeute aurait sollicité auprès de la fille de Mme C. , qui l'accompagnait eu égard à son état de faiblesse, le paiement de cinq séances d'avance ; que l'intéressée ne disposant pas de moyen de paiement suffisant, elle proposait de régler la somme correspondante à l'occasion du rendez-vous suivant ; qu'à l'occasion d'une seconde séance le 28 janvier suivant, elle aurait refusé, par l'intermédiaire de son gendre qui l'accompagnait, de payer des séances non encore réalisées, ce qui aurait provoqué le mécontentement du masseur-kinésithérapeute et un comportement agressif de sa part ; que sa fille, puis son gendre, auraient téléphoné à M. M. le même jour pour solliciter pour son compte la restitution de la prescription médicale, et se seraient faits insulter par ce dernier ; que, le 18 mars 2014, elle a adressé par courrier un chèque à M. M. en règlement des deux séances réalisées les 22 et 28 janvier précédent, et a sollicité la transmission de la feuille de soins correspondante ; que M. M. a répondu le 3 avril 2014 par une lettre dénonçant le manque d'éducation et le manque d'hygiène du gendre de l'intéressée, et l'informant que *«la nature diffamatoire de [ses] propos pourrait [lui] occasionner quelques désagréments ainsi qu'à ceux qui auraient la tentation de s'y associer »* ; que c'est dans ces conditions que Mme C. a déposé une plainte contre M. M. auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire ; que M. M. interjette appel de la décision du 15 mai 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis ;

2- Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : *« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »* ;

3- Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (…) »* ;

4- Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que M. M. aurait exigé de Mme C. ou de ses proches le paiement par avance en méconnaissance de

l'article R. 4321-98 du code de la santé publique des honoraires correspondant à plusieurs séances non encore effectuées ; que la seule production, plusieurs semaines après les séances en cause de la photocopie d'un chèque réglant deux séances ne permet pas de corroborer l'hypothèse d'un désaccord relatif au paiement des séances ;

5- Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que la correspondance adressée le 3 avril 2014 à M. O., gendre de Mme C., qui accompagnait cette dernière à l'occasion de l'une des séances, revêt un caractère agressif, susceptible de blesser et de porter atteinte à la dignité de son destinataire ; que cette correspondance témoigne par ailleurs de l'existence d'incidents entre les parties ; qu'elle traduit de la part de M. M. un manque de considération et un défaut d'attention envers la personne qui demande des soins et à son entourage ; que la circonstance que la lettre ait été adressée à la personne qui accompagnait Mme C., très âgée, et qui la concernait indirectement, ne saurait en rien justifier l'attitude de ce professionnel dont les obligations déontologiques ne se limitent pas à sa patientèle ; qu'ainsi le manquement aux obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique doit être retenu ;

6- Considérant que cette dernière faute justifie à soi seule la sanction de l'interdiction d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis prononcée par les premiers juges ;

DECIDE :

Article 1er :
La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 :
La peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours, prononcée à l'encontre de M. M. , sera exécutée du 2 janvier 2017 à 0 h et cessera de porter effet le 16 janvier 2017 à minuit.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. M. , à Mme C. , au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mâcon, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlon-sur-Saône et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Ronfard.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DUCROS, JOURDON, PELCA, PIRES, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.